

30 janvier et 3 février 1869

Vente par Pierre Gourdron, maçon à Javrezac Cozes, **à Pierre Loriou** marchand de moutons
Bardécille Semussac **d'une vigne de 10 a , située au Terrier Semussac**

30 janvier 3 février 1869

Vente Gourdron
à Loriou

Devant M^e Curaudeau, notaire
à Cozes et son collègue, notaire dans le même canton,

Sont comparus :

M^r Pierre Gourdron, maçon, et
Dame Marie Jolly sans profession, son épouse, qu'il
autorise, demeurant ensemble à Javrezac, commune
de Cozes

Lesquels ont vendu avec toute garantie
solidaire :

À M^r Pierre Loriou, marchand
de moutons, demeurant à Bardécille, commune de
Semussac,

Ici présent et qui accepte :

Une pièce de vigne située au Terrier
commune de Semussac, contenant dix ares, tenant
d'un côté à Dion, d'autre côté à Bourgeois, d'un
bout à Cuisinier

Telle que cette pièce existe sans
réserve et sans garantie de contenance ; le passage
a accoutumé de s'exercer sur les voisins, mais il
n'est nullement garanti par les vendeurs.

Cette pièce appartient à la
venderesse en propre pour lui avoir été
constituée en dot par sa mère, aux termes de son

contrat de mariage reçu Reddon, ancien notaire
à Cozes, il y a quatorze ans.

L'acquéreur qui connaît très bien
l'immeuble par lui acquis en aura la pleine
propriété et jouissance de ce jourd'hui à la charge
des impôts. Il souffrira les servitudes passives et
profitera de celles actives à ses risques et périls et sans
recours contre les vendeurs.

La présente vente est faite moyen-
nant la somme de quarante francs de prix
principal que l'acquéreur a dès avant ce jour et
hors la vue des notaires soussignés payée aux vendeurs
qui le reconnaissent et en accordent quittance sans
réserve.

Les vendeurs déclarent que l'immeuble
vendu est libre de toutes dettes, charges et hypothèques

L'acquéreur dispense le notaire de
faire transcrire les présentes, se chargeant lui-même
de cette formalité dans la suite.

Dont acte

Fait et passé à Cozes en l'étude pour
Gourdron et l'acquéreur et aussi en l'étude pour
l'épouse Gourdron

L'an mil huit cent soixante neuf

Le trente janvier pour Gourdron et l'acquéreur

Et le trois Février pour l'épouse gourdron

Et, lecture faite, toutes parties, requises
individuellement de signer, ont déclaré ne le savoir ; les
notaires seuls ont signé.

La minute est signée : Curaudeau et son collègue
Enregistré à Cozes le cinq févrié 1869 folio 44 verso Case
697 Reçu deux francs vingt centimes, décime vingt-
deux centimes. Signé : Emiranet ;

Première expédition
en un rôle sans renvoi
ni mots rayés nuls.

Étude
DE
M.^E CURAUDEAU
Notaire
à **COZES**

Du 30 Janvier & 3 Février 69

Vente

Par époux Pierre Gourvillon de Cozes

à M.^r Pierre Dorion de Semussac

N^o 3.550

30 Janvier & 3 Février 1869



Vente Gourdron
à Lorian



Devant M^e Curaudeau, notaire
à Cozes & son collègue, notaire dans le même canton,
souligné, _____

_____ Tout comparus: _____

M^r Pierre Gourdron, maçon, &
dame Marie Jolly sans profession, son épouse, qu'il
autorise, demeurant ensemble à Jarrezac, commune
de Cozes _____

_____ Lesquels ont vendu avec toute garantie
solidaire: _____

À M^r Pierre Lorian, marchand
de moutons, demeurant à Bardesville, commune de
Vernussac, _____

_____ Ici présent & qui accepte: _____

Une pièce de vigne située au Verrier,
commune de Vernussac, contenant dix ares, tenant
d'un côté à Dion, l'autre côté à Bourgeois, d'un
bout à Cuisinier _____

Celle que cette pièce existe sans
réserve & sans garantie de contenance; le passage
à accoutume de s'exercer sur les voisins, mais il
n'est nullement garanti par les vendeurs. _____

Cette pièce appartient à la
vendeuse en propre pour lui avoir été
constituée en dot par sa mère, aux termes de son _____

contrat de mariage reçu Recdon, ancien notaire
à Cozes, il y a quatorze ans. —

L'acquéreur qui connaît très bien
l'immeuble par lui acquis en aura la pleine
propriété & jouissance de ce jourd'hui à la charge
des impôts. Il souffrira les servitudes passives &
profitera de celles actives à ses risques & périls & sans
recours contre les vendeurs. —

La présente vente est faite moyen-
nant la somme de Quarante francs de prix
principal que l'acquéreur a des avant ce jour &
hors la vue des notaires soussignés payée aux vendeurs
qui le reconnaissent & en accordent quittance sans
réserve. —

Les vendeurs déclarent que l'immeuble
vendu est libre de toutes dettes, charges & hypothèques

L'acquéreur dispense le notaire de
faire transcrire les présentes, se chargeant lui-même
de cette formalité dans la suite. —

— Dont acte —

Fait & passé à Cozes en l'Etude pour
Gourdroy & l'acquéreur & aussi en l'Etude pour
l'épouse Gourdroy. —

L'an mil huit cent soixante neuf
Le trente janvier pour Gourdroy & l'acquéreur

Et le trois Février pour l'épouse Gourdron
Et, lecture faite, toutes parties, requises
individuellement de signer, ont déclaré ne le savoir; les
notaires seuls ont signé: _____

La minute est signée: Curadeau & Coz, collègues.

Enregistré à Cozes, le cinq février 1869 p^{er} 44 v^o c

Première expédition
en son rôle Gourdron
ni mots, rayés nuls.

68 7 Reçu Deux francs vingt centimes, décaime vingt-
deux centimes. Signé: Curadeau. _____

[Signature]



[Signature]

[Signature]